

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)
5 — n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d'audience n° 1
9 Vendredi 11 novembre 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:29] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0907 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en four*)
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:00] Oui, bonjour à tous.
18 Pouvons-nous appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:07] Bonjour, Madame la Présidente,
20 Mesdames les juges.
21 Situation au Darfour, Soudan, dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-*
22 *Rahman* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-01/20.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:20] Oui, nous allons
25 commencer par l'équipe de la Défense.
26 C'est exactement la même composition qu'hier ?
27 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:32:27] Non, pas exactement.
28 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les juges. Bonjour, chers

1 collègues. Bonjour, Monsieur le témoin.

2 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est présent dans la salle d'audience
3 aujourd'hui. Et sa... Et sa Défense est représentée par M. Mohammad El Rahi,
4 assistant en charge de la preuve, mon collègue, Iain Edwards, et moi-même, Cyril
5 Laucci, conseil principal.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:48] Merci, Monsieur
7 Laucci.

8 Oui... Maître Shah, pour les victimes.

9 M^e SHAH (interprétation) : [09:32:55] Bonjour, Madame la Présidente. B onjour,
10 Mesdames les juges.

11 Aujourd'hui, les victimes sont représentées par moi-même, Maître Shah.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:06] L'Accusation a la
13 même... composition qu'hier ? Moins, en fait.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:10] Oui, Madame la Présidente.

15 Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges. Bonjour, Mes chers confrères.
16 Et bonjour à tous.

17 Et ce matin, donc, il y aura moi-même, M^{me} Sabatini et Diana Saba.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:25] Monsieur le témoin,
19 je vous promets que c'est la dernière fois que vous comparâtes aujourd'hui devant
20 cette Cour, et vous devriez avoir terminé d'ici l'heure du déjeuner aujourd'hui.

21 Oui, Maître Laucci.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:33:48]

24 Q. [09:33:48] Oui... Bonjour, Monsieur le témoin.

25 Est-ce que vous m'entendez bien ? Est-ce que vous vous portez bien aujourd'hui ?

26 R. [09:34:01] Oui, je vais bien, merci, grâce à Dieu.

27 Q. [09:34:09] Excusez-moi, j'étais sur l'original. Mon... C'est moi qui me suis trompé.

28 Je suis heureux d'entendre cela.

1 Monsieur le témoin, vous avez dit que les Janjaouid étaient une création de l'homme
2 que vous appelez Ali Kushayb, paragraphe 33 de votre déclaration, n'est-ce pas ?

3 R. [09:34:41] Oui.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:46] Pour être
5 totalement précise, il a dit « pour moi », « pour moi », c'était une création de lui, ce
6 qui n'est pas tout à fait la même chose.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:34:59] Oui, tout à fait. Je demande, bien entendu, le
8 témoignage et l'avis du témoin sur ce point.

9 Q. [09:35:05] Quand est-ce que la personne que vous nommez Ali Kushayb a créé les
10 milices janjaouid ?

11 R. [09:35:38] La personne appelée Ali Kushayb a mis en place les milices janjaouid au
12 début de l'année 2003, et, ensuite, ou il a lancé sa campagne militaire en 2004.

13 Q. [09:36:00] Et vous avez dit que, jusqu'à la création des Janjaouid, il n'y avait pas
14 de tension entre les Four et les Arabes ; est-ce exact ?

15 R. [09:36:44] Non. Il n'y avait pas de tension entre nous et les tribus arabes avant la
16 création des Janjaouid. Il n'y avait pas de tension et il n'y avait pas de conflit entre
17 nous. Nous vivions ensemble dans une même région, et nous... prenions notre bétail
18 que nous allions faire pâturer dans les mêmes endroits.

19 Q. [09:37:07] Avez-vous jamais entendu parler d'une rébellion menée par Dawud
20 Yaya Ibrahim Oula... Ibrahim Bolad (*se reprend l'interprète*) ?

21 R. [09:37:42] Oui, j'ai entendu parler du mouvement de Dawud Yaya Ibrahim Bolad,
22 mais, néanmoins, je ne l'ai pas vu de mes propres yeux.

23 Q. [09:37:54] Merci. Vous avez dit que la... une... la milice janjaouid se composait de
24 tribus arabes comme beni halba, khuzam et salamat. Ces trois tribus que j'ai
25 mentionnées, s'agit-il des principales tribus arabes à Wadi Saleh ?

26 R. [09:39:08] Oui. Ces tribus arabes faisaient partie des composantes sociales, des
27 éléments sociaux de notre région. La tribu beni halba se trouvait à Labasa, la tribu
28 salamat était à Massa et la tribu khuzam vivait dans la région de... Kutiya.

1 Q. [09:39:42] Souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

2 R. [09:40:25] Ces trois tribus arabes, beni halba, khuzam et salamat étaient dans la
3 région. Et il y avait la tribu messaria (*phon.*) également et ils ont également fait venir
4 d'autres tribus arabes dans notre région.

5 Q. [09:40:43] Dois-je comprendre que ces quatre tribus dont vous nous avez parlé,
6 ces tribus arabes étaient les principales tribus dans le... arabes dans le Wadi Saleh ;
7 c'est ce que vous dites ?

8 R. [09:41:24] Oui. Les trois tribus dont vous avez parlé étaient les principales tribus
9 dans la... zone du Wadi Saleh, et ils ont vécu avec nous dans la même région en...
10 pendant longtemps. Mais, néanmoins, il y avait d'autres tribus qui avaient... qui
11 étaient arrivées récemment dans la région comme la tribu alshafa.

12 Q. [09:41:51] Est-ce que je vous ai interrompu ? Est-ce que vous souhaitiez
13 mentionner une autre tribu ?

14 R. [09:42:31] Oui, les tribus qui ont émigré sont à... ont été amenées dans le Darfour
15 étaient awlasharfa (*phon.*) ainsi que la tribu rashta. Ces tribus vivent dans nos
16 régions maintenant et ils ont divisé ou distribué... leur ont distribué nos... terres, et
17 ils exploitent à l'heure actuelle nos terres.

18 Q. [09:43:00] Merci. Vous avez parlé d'Um Labasa. Est-ce que c'est là que les deux...
19 dirigeants janjaouid que vous aviez eus à Forgo, Adam Camaseir et Ali Fajak, est-ce
20 de là qu'ils venaient ?

21 R. [09:44:00] Oui, Adam Camaseir et Ali Fajak étaient originaires de Um Labasa.
22 Lorsqu'ils sont venus attaquer notre village, ils venaient d'Um Labasa. Après avoir
23 attaqué le village et l'avoir incendié, ils sont repartis vers l'est, c'est-à-dire vers Um
24 Labasa.

25 Q. [09:44:25] Et Um Labasa est le territoire des Beni Halba, n'est-ce pas ?

26 R. [09:44:39] Oui, la localité d'Um Labasa appartient à la tribu beni halba, et ce,
27 depuis que... que je suis né.

28 Q. [09:45:07] La personne que vous appelez Ali Kushayb était-elle originaire d'Um

1 Labasa ?

2 R. [09:45:30] Non, Ali Kushayb n'était pas résident d'Um Labasa, mais résidait à
3 Garsila.

4 Q. [09:45:40] Est-ce que cette personne était un Beni Halba ?

5 R. [09:45:47] Non, Ali Kushayb n'appartenait pas à la tribu des Beni Halba. Et je n'ai
6 jamais pu savoir à quelle tribu il appartenait exactement.

7 Q. [09:46:15] Donc, quel est le lien que vous faites entre Ali Kushayb et Um Labasa ?
8 Est-ce que vous pourriez l'expliquer ?

9 R. [09:47:00] Les choses... ce qui lie en fait Ali Kushayb à Um Labasa, sont... le conseil
10 coopératif. Il y avait deux conseils, l'un qui s'appelait Limo et l'autre Baraka. Donc
11 les gens d'Um Labasa avaient l'habitude de se rendre à Garsila pour acheter du
12 sucre.

13 Q. [09:47:50] Est-ce que votre réponse est complète ?

14 R. [09:48:01] J'aimerais ajouter quelque chose. Le lien ou la relation entre Ali
15 Kushayb et Um Labasa... existait à travers les conseils ou les (*inaudible*). Et ils avaient
16 l'habitude, également, de tenir les réunions. Et je voyais les Arabes arriver à dos de
17 chameaux ou de chevaux, et se rendre au gouvernorat pour assister aux réunions.
18 Ali Kushayb était le médiateur de ces réunions.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:13]

20 Q. [09:49:13] Bien, mais comment savez-vous qu'il était le médiateur ?

21 R. [09:50:09] Les tribus arabes avaient un prince ou un émir à Garsila qui s'appelait
22 Hussein Al Halou (*phon.*). Cet émir avait l'habitude d'inviter les Arabes à l'extérieur
23 de Garsila à venir à Garsila pour assister aux réunions, et lorsque ces... ces gens
24 venaient à Garsila, Ali Kushayb était leur leader.

25 Q. [09:50:37] Mais vous n'étiez pas là-bas. Est-ce que vous y étiez ?

26 R. [09:50:41] (*Intervention non interprétée*)

27 Q. [09:51:30] (*Interrompant*) Il faut vous arrêter, Monsieur, pour que l'on puisse
28 entendre l'interprétation.

1 R. [09:51:35] Je n'étais pas présent à ces réunions parce que je n'avais pas reçu
2 d'invitation pour y assister. Et je n'avais pas été nommé pour représenter quelqu'un
3 lors de ces réunions. Je demandais aux gens autour et je demandais aux gens qui
4 n'avaient aucun problème avec nous de me parler de ces réunions et ils m'ont dit que
5 ces réunions étaient pour les tribus arabes.

6 Q. [09:52:04] Bien, donc... Et est-ce que les mêmes personnes vous ont dit que c'était
7 Ali Kushayb qui était le... — comment vous l'avez appelé — le médiateur ?

8 R. [09:53:01] Oui, parce que les tribus arabes que nous rencontrions dans... abar
9 (*phon.*), dans l'abar (*phon.*), lorsque nous allions donner de l'eau à notre troupeau
10 nous disaient qu'ils allaient à Garsila, suite à une invitation d'Ali Kushayb pour
11 assister à une réunion.

12 Q. [09:53:25] Merci beaucoup, Monsieur. Donc, vous avez expliqué ce... ce qu'il en
13 est.

14 Excusez-moi, Maître Laucci.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:53:32] Avec plaisir, Madame la Présidente.

16 Q. [09:53:34] Et la fonction de médiateur, c'est quelque chose que vous avez décrit
17 dans votre déclaration, paragraphe 77, comme étant le rôle de l'*agid*. Donc, dois-je
18 comprendre que l'*agid* ainsi que l'*agid al-ogada* avaient les mêmes fonctions que le
19 médiateur ? Est-ce que c'est ce que vous dites ?

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:54:04] Excusez-moi, pas d'objection à la
21 question, mais ce n'est pas tout à fait clair. Si nous lisons le paragraphe 77 au témoin,
22 ce serait peut-être...

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:54:16] Je peux... Oui, je vais faire cela.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:54:19] Parce que je pense que la simple référence
25 au paragraphe 77, il ne comprendra pas ce que ça veut dire si on ne le lui lit pas.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:54:28] Merci, je vais faire cela.

27 Q. [09:54:30] Je vais vous lire cela, ce paragraphe, pour rafraîchir la mémoire,
28 Monsieur le témoin. Vous avez dit que « *agid* », c'est le titre d'une personne qui a le

1 même niveau qu'un sheikh et son rôle est d'assurer la médiation.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:54:47] (*Intervention*
3 *inaudible*)

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:54:34] (*Intervention non interprétée*)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:54:48] La juge Présidente dit quelque
6 chose, mais sans micro.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:54:54] Excusez-moi pour les interprètes. Je pense
8 que je vais répéter plus lentement.

9 Q. [09:54:55] « ‘‘Agid’’ est le titre d'une personne qui est au même niveau qu'un
10 sheikh. Son rôle est de... d'agir en médiateur et de trouver des solutions concernant
11 le... les conflits liés au bétail volé ou à de l'argent. Il jouait entre les sheikh le rôle
12 d'intermédiaire. »

13 Est-ce que cette description s'applique à... au poste d'*agid*, à la fonction d'*agid* et à la
14 fonction d'*agid al-ogada* également ?

15 R. [09:56:53] Dans notre région, la fonction d'*agid*, donc, la fonction d'*agid* était de
16 résoudre les problèmes liés au vol. L'*agid* obtenait des instructions des sheikh, parce
17 que la fonction d'*agid* est inférieure à celle des sheikh et pour *agid al-ogada*, c'est une
18 nouvelle fonction que nous ne connaissions pas auparavant.

19 Q. [09:57:23] Bien, mais ce que vous venez juste de dire, c'est que la personne qui
20 vous appelait Ali Kushayb, que l'on attendait de lui qu'il joue le rôle d'un médiateur.
21 Donc, c'est ce que vous avez dit. Et de toute façon, je vais avancer.

22 R. [09:58:27] Non. Ali Kushayb n'était pas le médiateur des tribus, parce que ce
23 n'était pas une personne juste. La fonction d'*agid* existait dans toutes les tribus et
24 cette fonction consistait à résoudre les conflits entre les tribus, et être le médiateur.
25 Mais Ali Kushayb ne faisait pas cela, il n'essayait simplement que de tuer les Four,
26 de... voler leur argent et leurs biens. Et il était... il n'était pas du tout objectif envers
27 les tribus arabes, et il était biaisé plutôt, entre vers les tribus arabes, et ceci, aux
28 dépens d'autres tribus.

1 Q. [09:59:07] Nous avons votre témoignage enregistré. Je vais avancer. Je sais que
2 vous avez répété à plusieurs reprises que vous ne connaissiez pas la tribu de la
3 personne que vous appelez Ali Kushayb. Mais est-ce qu'il pourrait, d'après vous,
4 s'agir de la tribu khuzam ?

5 R. [10:00:13] Non, il n'appartient pas à la tribu khuzam. Personne ne savait à quelle
6 tribu appartenait Ali Kushayb jusqu'à ce qu'il soit arrêté et amené ici devant la Cour
7 pénale internationale. Et là, il s'est présenté et il a dit qu'il est Ali Muhammad Ali
8 Abd-Al-Rahman et qu'il appartient à la tribu d'Aisha et c'est ainsi que je l'ai appris.

9 Q. [10:00:44] Donc, ma question suivante, s'il était... à savoir s'il était de la tribu
10 salamat, la réponse serait non, n'est-ce pas ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:00:52] Il n'est pas
12 nécessaire de poursuivre cela. Tout ce qu'il sait, c'est que lorsqu'il est venu ici, il a dit
13 qu'il était un Ta'aisha... Vous pouvez continuer en disant « il n'était pas de... et pas
14 de cette tribu », mais ça n'apporte rien.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:01:11] Merci.

16 Q. [10:01:12] Si la milice des Janjaouid était essentiellement composée de Beni Halba,
17 de Khuzam et de Salamat, comment un homme qui n'appartenait à aucune de ces
18 tribus a pu créer les Janjaouid ?

19 R. [10:02:28] Tout ce que je savais, c'est qu'Ali Kushayb dirigeait en fait les tribus
20 arabes dans la région. Nous ne savions pas à l'époque à quelle tribu il appartenait.

21 Q. [10:02:41] Bien, je vais conclure sur ce chapitre (*dit M^e Luigi*) avec quelques
22 questions auxquelles vous pouvez répondre par « oui » ou par « non », sans répéter
23 ce qui a déjà été dit. Pouvez-vous admettre que la personne que vous appelez Ali
24 Kushayb a créé les Janjaouid est une pure invention de votre part... est une pure
25 hypothèse, pardon, de votre part ?

26 R. [10:03:46] Non. Il ne s'agissait pas d'une hypothèse. C'est correct. C'est la personne
27 qui a commandé, en fait, qui a ordonné aux Janjaouid d'incendier le village, et en fait
28 de piller les citoyens.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:04:08] Bien, eh bien, je
2 pense que c'était lié à la formulation de la question.

3 Q. [10:04:13] Bon, d'après ce que nous avons compris, Monsieur le témoin (*dit la*
4 *Présidente*), vous avez conclu qu'il avait créé les Janjaouid parce qu'il semblait être en
5 charge, en fait sur base de ce que vous avez vu.

6 R. [10:05:07] Oui. Ali Kushayb est la personne qui a créé les Janjaouid. S'il n'était pas
7 celui qui avait créé les Janjaouid, comment se faisait-il qu'il les commandait ? Et
8 comment se faisait-il que c'était lui qui leur donnait des ordres et qui, en plus, qui les
9 finançait ?

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:05:33]

11 Q. [10:05:34] Monsieur le témoin, pouvez-vous admettre que l'allégation selon
12 laquelle Ali Kushayb était *agid al-ogada* est également une hypothèse ?

13 R. [10:06:28] Ce que nous savions, c'est que la fonction d'*agid* était une fonction civile
14 qui n'avait rien à voir avec le politique. Mais Ali Kushayb a été désigné par Ja'afar.
15 Ja'afar est celui qui a fait qu'Ali Kushayb occupait cette fonction.

16 Q. [10:06:56] Et enfin, (*M^e Laucci*) et enfin, vous supposiez aussi que la personne qui
17 a... les personnes qui ont assailli Forgo étaient sous le commandement d'Ali
18 Kushayb ?

19 R. [10:07:49] Non. Je ne mens pas, je dis la vérité. Nous l'avons vu, nous avons vu ce
20 qu'il s'est passé avec nos propres armées. Ali Kushayb qui n'était pas connu avant le
21 début de la guerre est... a soudainement apparu au moment où la guerre a
22 commencé.

23 Q. [10:08:14] Bien, Monsieur le témoin, nous allons passer au chapitre suivant, à
24 savoir Deleig. Mais je voudrais préciser que quand je parle de « supposer », je ne
25 veux pas dire mentir.

26 Deleig.

27 Le vendredi 5 mars...

28 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [10:08:45] Pouvons-nous

1 attendre que cette partie soit interprétée ? Message de la cabine anglaise.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:08:45] (*Intervention non interprétée*)

3 R. [10:08:58] Je dis la vérité. Je voulais simplement dire que je disais la vérité et que je
4 ne mentais pas.

5 Q. [10:09:09] Bien, merci, Monsieur le témoin.

6 Deleig, le 5 mars 2004, lorsqu'un Janjaouid est entré dans votre maison à Deleig et
7 vous a demandé de donner son argent, disposiez-vous d'argent ?

8 R. [10:10:00] Je n'avais aucun argent sur moi. Tout ce que j'avais à ce moment-là,
9 c'était 7 livres.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:10:18] Les interprètes peuvent-ils vérifier ? 7 ou
11 7.000 livres ?

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:10:44] 7... 7 livres.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:10:52]

14 Q. [10:10:53] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous aviez 7 livres sur vous, ce
15 jour-là ?

16 R. [10:11:13] Oui, je n'avais que 7 livres. 7 livres, c'est un montant assez important à
17 cette époque.

18 Q. [10:11:42] Bien, si c'était un montant assez important pourquoi ne le lui avez-vous
19 pas donné à Janjaouid pour éviter d'être arrêté ?

20 R. [10:12:19] Les 7 livres étaient cachées dans une poche intérieure. Il m'a demandé si
21 j'avais de l'argent, je lui ai dit non.

22 Q. [10:12:37] Et la raison pour laquelle vous avez été arrêté, était-ce parce que vous
23 ne lui avez... vous ne lui avez pas donné l'argent qu'il demandait ?

24 R. [10:13:12] Non. Lorsque j'ai été arrêté, j'avais encore l'argent sur moi. En fait, ils
25 n'ont pas vu que j'avais de l'argent sur moi.

26 Q. [10:13:21] Oui, mais si vous aviez donné cet argent, là, je... je... suggère que peut-
27 être vous n'auriez pas été arrêté.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:13:33] Oui, bon, là, c'est

1 vraiment de la spéculation. Et est-ce que cela nous mène quelque part ?

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:13:46]

3 Q. [10:13:46] Avez-vous vu des personnes donner aux... de l'argent aux Janjaouid
4 lorsqu'ils sont arrivés ?

5 R. [10:14:42] Non, je n'ai vu personne donner de l'argent aux Janjaouid en
6 contrepartie de leur libération. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [10:15:31] (Expurgé)

10 (Expurgé) Donc, c'est une précision de la part des interprètes four.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:15:41]

12 Q. [10:15:42] Était-il 14 heures lorsque, en fait, les Janjaouid sont arrivés chez vous
13 pour vous arrêter ?

14 R. [10:16:26] J'ai été arrêté avant cela. Je pense qu'il devait être 12 h 30, 13 heures.

15 Q. [10:17:04] 14 heures est l'heure indiquée au paragraphe 42 de votre déclaration
16 écrite. Est-ce que vous corrigez cela, alors ?

17 R. [10:17:59] Non, je n'ai pas été arrêté à 14 heures. Il devait être plus ou moins
18 14 heures... 13 h 30 — pardon — 12 h 30, 15... 13 heures. Entre 12 h 30 et 13 heures.
19 Parce que j'avais pris une douche, et j'étais prêt pour partir à la prière du vendredi.
20 Je suis assez sûr de l'heure, car le prêcheur arrivait à cette époque, à ce moment-là, et
21 j'ai été arrêté à cette heure-là.

22 Q. [10:18:38] Merci. Je reviens à la question de l'argent. Le mercredi — je suis à la
23 page 48 du *transcript*, ligne 23 et avant. Vous parliez des personnes qui étaient
24 couchées devant le poste de police. Donc, à lignes 21 à 23. On appelait les personnes
25 ou on sélectionnait les personnes qui avaient donné de... de l'argent dans l'espoir de
26 pouvoir négocier et de leur tirer de l'argent. Est-ce que vous avez vu cette scène ou
27 pas ?

28 R. [10:20:41] Non, je n'ai pas vu cette scène de mes propres yeux, et je n'ai pas vu les

1 Janjaouid ou plus précisément les détenus donner de l'argent aux Janjaouid, parce
2 que nous étions tous couchés par terre, face contre terre, l'un contre l'autre. (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:21:26] *(Intervention non interprétée)*
8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:21:33] Excusez-moi, pas d'objection. Pouvons-
9 nous passer en audience à huis clos pour un petit moment ?
10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 21)*
11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:22:00] Nous sommes en audience à huis clos
12 partiel.
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 10 h 24)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:24:42] Bien, nous sommes à nouveau en
10 audience publique.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:24:48] Merci.

12 Q. [10:25:05] Monsieur le témoin, je reviens à nouveau sur la question du moment de
13 votre arrestation. Paragraphe 52 de votre déclaration, nous avons une autre
14 information selon laquelle le moment où vous êtes arrivé devant le poste de police
15 était 10 heures du matin. Est-ce incorrect également ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:25:35] Honnêtement, je
17 serais vraiment surprise si 20 ans plus tard, quelqu'un peut se souvenir d'une heure
18 exacte. Je ne pense pas que poursuivre le moment précis de l'arrivée au poste de
19 police ou de l'arrestation va nous mener plus loin dans cette affaire.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:26:02] Bien, Madame la Présidente, la seule chose
21 est que la déclaration écrite du témoin n'est pas une preuve. Et s'il y a une... des
22 contradictions, je dois le signaler.

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:26:07] Oui, si seulement si cela est utile. Ceci est
24 d'ailleurs précisé dans le règlement.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:26:13] Des... des éléments
26 comme des distances ou des... des... des moments... Bon, ça, ça peut changer.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:26:50] Bon alors, peut-être peut-on ne pas traduire
28 à l'attention du témoin ?

1 Bon, j'essaie simplement d'établir quand la personne est arrivée au poste de police et
2 quand la personne dénommée Ali Kushayb était présente. Voilà mon objectif.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:27:11] Oui, je n'ai aucun
4 doute à ce propos, Monsieur Laucci. Mais vous allez devoir travailler très dur pour
5 nous persuader que des contradictions entre le moment de l'arrivée au poste de
6 police et le moment qu'il a quitté ; ce genre d'aspect mine sa crédibilité.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : Non pas cet élément seul, pris isolément, non.

8 Q. [10:28:03] Monsieur le témoin, le Janjaouid qui est arrivé chez vous et vous
9 arrêtaient... vous a arrêté, était-il seul ?

10 R. [10:28:40] Non, il y avait un grand nombre de Janjaouid, mais ils étaient à
11 l'extérieur, à l'extérieur de la maison. Un seul d'entre eux est rentré.

12 Q. [10:28:51] Bien. Est-ce que vous étiez seul avec le Janjaouid lorsque vous l'avez
13 suivi ou bien est-ce que vous étiez au sein d'un groupe plus important ?

14 R. [10:29:42] Lorsqu'on m'a sorti de la maison, les... j'ai constaté que les Janjaouid
15 avaient déjà rassemblé tout un groupe de personnes et nous avons tous été amenés
16 au poste de police. Je dirais que nous étions huit à 10 personnes.

17 Q. [10:29:55] Merci. Et le mercredi — donc, *transcript* 94, page 41, lignes 3 à 4 — vous
18 avez dit que le reste de ce groupe de prisonniers avait été libéré lorsque vous vous
19 êtes rapproché du poste de police. Pourquoi ont-ils été libérés ?

20 R. [10:31:25] Lorsque nous avons été emmenés de chez moi, certaines personnes ont
21 été libérées, ceux qui ne pouvaient pas marcher ont été libérés, il y avait également
22 une personne qui avait du mal à marcher qui a été libérée car elle boitait. Et il y en a
23 également qui ont été libérés avant que nous n'arrivions au poste de police.
24 Néanmoins, lorsque nous avons été emmenés au poste de police et que nous y
25 sommes arrivés, les enfants et les personnes âgées ont été libérés.

26 Q. [10:31:56] Merci. Donc, en fin de compte, combien de personnes dans ce groupe
27 de prisonniers ont été emmenées au poste de police et gardées là ?

28 R. [10:33:07] Dans l'endroit où nous étions tous rassemblés, il y avait environ

1 11 personnes. Néanmoins... certains d'entre nous ont été libérés comme les plus âgés
2 qui n'étaient pas à même de marcher. Et ensuite, à peu près neuf personnes ont été
3 emmenées au poste de police, et les autres personnes ont été amenées venant de l'est.

4 Q. [10:33:30] Je ne suis pas sûr d'avoir ma réponse, mais je vais avancer.

5 Combien de temps vous a-t-il fallu pour marcher de votre abri au poste de police ?

6 Combien de temps est-ce que cela a demandé ?

7 R. [10:34:21] La distance entre ma maison et le poste de police, en général, si je
8 marchais de chez moi au poste de pilote... au poste de police — pardon, (*se reprend*
9 *l'interprète*) — cela me demandait et me prenait en général 15 minutes.

10 Q. [10:34:45] Lorsque vous êtes arrivé devant le poste de police sur la place, est-ce
11 que la personne que vous appelez Ali Kushayb était déjà sur place ou est-il arrivé
12 plus tard ?

13 R. [10:35:35] Lorsque nous sommes arrivés au poste de police, Ali Kushayb était à
14 l'ouest, sous... à côté d'un arbre, et il était debout près de son... de sa voiture avec ses
15 gardes. Et le nombre de gardes, il y avait quatre ou cinq soldats.

16 Q. [10:36:14] Vous avez parlé d'une voiture, d'un véhicule, du véhicule de la
17 personne que vous appelez Ali Kushayb. De quel genre de voiture s'agissait-il ?

18 R. [10:36:48] C'était une voiture dont l'arrière était ouvert.

19 Q. [10:36:53] Est-ce qu'il y avait une dushka montée sur la voiture ?

20 R. [10:37:13] Non, il n'y avait pas de dushka montée ou fixée sur le véhicule.

21 Q. [10:37:21] Et supposez-vous que c'était la voiture d'Ali Kushayb parce que vous
22 l'avez vu debout à côté de ce véhicule ?

23 R. [10:38:10] Oui. C'était la voiture d'Ali Kushayb parce que je l'ai vu debout à l'est
24 de ce véhicule, et ce véhicule était en direction du nord, et derrière le véhicule, vers
25 le sud, il y avait ses hommes qui étaient encore dans le véhicule. Donc, c'est ainsi que
26 je savais que c'était le véhicule d'Ali Kushayb.

27 Q. [10:38:36] Merci. Je voudrais à nouveau relire sur le... la transcription de mercredi,
28 lors de votre comparution mercredi, en temps réel, 94, page 42, lignes 8 à 11. Et je

1 vais lire ce qui est écrit et que vous avez dit : « Après avoir été amené au poste de
2 police devant la... place, ils nous ont demandé de nous coucher à terre, environ
3 15 minutes après notre arrivée. Ensuite, Ali Kushayb est arrivé, et il marchait sur les
4 gens. » Donc, n'est-il pas vrai de dire que l'homme que vous appelez Ali Kushayb est
5 arrivé pour le moins 15 minutes après que vous soyez arrivé au poste de police ?

6 R. [10:40:40] Lorsque nous avons été amenés au poste de police, nous avons constaté
7 qu'Ali Kushayb était là, debout, et ensuite, il nous a été demandé de nous coucher à
8 terre, la... la tête vers l'ouest. Et Ali Kushayb et ses hommes étaient debout vers le
9 sud. Lorsque nous nous sommes allongés à terre, 15 minutes après être arrivés au
10 poste de police, nous nous sommes allongés à terre, et Ali Kushayb est arrivé et a
11 marché sur les gens.

12 Q. [10:41:14] Comme vous pouvez le voir, cher confrère, le témoin peut clarifier.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:22] Oui, Monsieur
14 Nicholls, j'allais dire... soulever un point, parce qu'il semble que cela aurait pu être
15 quelque chose qui était une mauvaise lecture de ce qui a été dit.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:41:33] À mon sens, il n'est pas équitable de dire
17 au témoin, lire au témoin une partie choisie de la réponse qu'il a donnée et lui dire :
18 « Vous avez dit ça hier. Est-ce que ce n'est pas une contradiction ? » Cela peut créer
19 de la confusion dans l'esprit du témoin, qui peut se dire : « est-ce que ce que j'ai dit,
20 ou est-ce que c'est... tout j'ai dit... tout ce que j'ai dit... » et ce n'est pas équitable.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:59] Oui, Maître Laucci.
22 Ça, c'est quelque chose à prendre en compte. Vous ne pouvez pas simplement dire
23 cela à un témoin et choisir un morceau et lui dire à témoin...

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:42:12] Madame la Présidente, je ne peux pas
25 toujours répéter l'ensemble de la déclaration. Le témoin, comme nous l'avons vu, est
26 parfaitement capable d'apporter la clarification. Il n'y a pas de piège là.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:23] Oui, mais ce... ce...
28 ce... ce n'est pas important. Vous ne pouvez pas choisir une partie. Tout ce que vous

1 devez faire, c'est dire au témoin qu'Ali Kushayb est simplement arrivé 15 minutes
2 après qu'on leur ait dit de s'allonger sur le sol et il peut, à ce moment-là, dire « Non,
3 je ne suis pas d'accord avec cela. » Mais vous ne pouvez pas simplement
4 sélectivement prendre quelques parties du... de son témoignage qui vont dans le
5 sens de votre point et laisser de côté d'autres parties qui ne vont pas dans ce sens.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:43:01] Je vais avancer.

7 Q. [10:43:05] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes arrivés au poste de police, est-ce
8 que vous avez été amené à l'intérieur du poste de police ?

9 R. [10:43:57] Non, lorsque nous sommes arrivés au poste de police, nous avons été
10 placés dans la cour, en face du poste de police, et ceci, parce que le nombre de
11 prisonniers était une centaine. Il y avait approximativement 600 prisonniers. Donc, il
12 n'y a aucune prison qui ait la capacité d'accueillir autant de prisonniers. C'est la
13 raison pour laquelle... nous avons été mis dans la cour, devant le poste... de la cour...
14 du poste de police qui se trouve en face du poste de police.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:44:47] Pour suivre vos instructions, Madame la
16 Présidente, sans citer, et juste pour le procès-verbal d'audience, je renvoie la Cour à
17 la page 41, lignes 4 et 5 de la déclaration de mercredi.

18 Q. [10:45:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes entré dans le poste de police
19 pour vous enregistrer ?

20 R. [10:45:47] Non, on ne nous a pas demandé nos noms et on ne nous a pas emmenés
21 dans un bureau quel qu'il soit pour une quelconque procédure administrative. Je ne
22 sais pas ce qui s'est passé avec les prisonniers qui sont arrivés avant nous et s'ils ont
23 été interrogés ou pas. La seule chose qui s'est passée, c'est qu'ils ont choisi l'endroit
24 où nous devrions aller nous asseoir et c'est tout ce que j'ai vu.

25 Q. [10:46:10] Donc, personne n'a vérifié votre nom sur une liste ?

26 R. [10:46:35] Non, personne ne nous a demandé nos noms, personne ne nous a
27 demandé pourquoi nous avons été emprisonnés ou détenus. Ils nous ont
28 simplement amenés là et nous ont demandé de nous coucher ventre à terre.

1 Q. [10:46:51] Avez-vous vu cela se produire avec d'autres prisonniers ? Est-ce qu'il y
2 a eu d'autres prisonniers dont le nom a été vérifié ?

3 R. [10:47:27] Non, ils n'ont demandé à personne de faire une déclaration, ils n'ont
4 demandé à personne de quel village ils venaient, ils n'ont demandé à personne la
5 raison pour laquelle ils avaient été arrêtés.

6 Q. [10:47:50] Est-ce que quelqu'un vous a demandé si vous aviez une arme, un fusil.
7 Et j'insiste, à cet endroit, devant le poste de police, et pas ailleurs.

8 R. [10:48:30] Non, ils ne nous ont pas posé de questions concernant des armes.
9 Lorsque nous avons été amenés au poste de police, nous avons constaté qu'il y avait
10 des prisonniers qui étaient arrivés avant nous et qui étaient couchés ventre à terre, et
11 on nous a ordonné de nous coucher également ventre à terre, et avec eux.

12 Q. [10:49:04] Donc, si vous dites que lorsque vous êtes arrivés, les gens ou les
13 prisonniers étaient déjà allongés sur le sol, comment se fait-il que vous, vous-même,
14 soyez resté debout ou assis pendant 15 minutes avant que ne l'on vous donne l'ordre
15 de vous coucher sur le sol ?

16 R. [10:50:02] Non, lorsque nous sommes arrivés, il nous a immédiatement été
17 ordonné de nous coucher à terre. Ils n'ont pas attendu deux ou cinq minutes. On
18 nous a ordonné immédiatement de nous coucher à terre, et nous n'avions même pas
19 le droit de lever la tête.

20 Q. [10:50:21] Merci. Est-ce que vous avez été fouillés ?

21 R. [10:50:39] Non, ils n'ont fouillé personne.

22 Q. [10:50:47] Donc, on vous a ordonné de vous coucher à terre, le visage contre la
23 terre. Est-ce que vous aviez le droit de lever la tête ?

24 R. [10:51:37] Non, nous n'étions pas autorisés à lever la tête, mais nous pouvions
25 entendre les Janjaouid qui marchaient autour des gens. Nous pouvions entendre
26 certains prisonniers se plaindre aux Janjaouid. Ils disaient qu'ils avaient soif et qu'ils
27 voulaient boire de l'eau. Et les Janjaouid refusaient de répondre à leur demande.

28 Q. [10:52:00] Et vous avez dit qu'à un moment donné, vous avez levé la tête et que

1 vous avez été frappé sur le dos ; est-ce exact ?

2 R. [10:52:59] Oui, j'ai levé la tête lorsqu'un sheikh, sheikh Massa a été frappé, il est
3 tombé par terre, là où... là où c'était le nord pour moi, et pendant ce moment-là, j'ai
4 essayé de lever la tête, et c'est la raison pour laquelle ils m'ont frappé.

5 Q. [10:53:27] Et mercredi, vous avez même dit que... il n'avait été frappé... vous aviez
6 été frappé si violemment que vous avez encore toujours des douleurs liées à cela ;
7 est-ce exact ?

8 R. [10:53:45] Oui, je ressens encore les douleurs liées à ces coups, parce que j'ai été
9 frappé très violemment. Et les Janjaouid qui... le Janjaouid qui m'a frappé tenait le
10 bâton avec... de ses deux mains, comme s'il était en train de labourer la terre.

11 Q. [10:54:29] Et après cela, vous... De ce fait, vous n'avez pas levé la tête une
12 deuxième fois, n'est-ce pas ?

13 R. [10:55:00] Non, il n'y avait pas... je... je... je n'aurais jamais levé ma tête, parce que
14 les coups que j'ai reçus étaient très durs et j'avais peur et je ne voulais pas être frappé
15 une fois de plus.

16 Q. [10:55:14] C'est parfaitement compréhensible.

17 Que portait l'homme que vous appelez Ali Kushayb ce jour-là ? Comment était-il
18 vêtu ? La question est simple, est-ce qu'il était en tenue civile ou en uniforme ?

19 R. [10:56:08] Lorsque j'étais allongé, Ali Kushayb portait des vêtements de
20 camouflage bleu et blanc, (*correction*) des vêtements de camouflage verts. Mais je ne
21 sais pas très bien s'il portait un... couvre-chef, un chapeau ou pas.

22 Q. [10:56:33] Des vêtements de camouflage verts. S'agit-il d'un uniforme ?

23 R. [10:57:14] Ce n'était pas un uniforme militaire. Nous étions effrayés et j'essaie
24 simplement de jeter furtivement un regard parce que si vous regardez Ali Kushayb
25 dans les yeux, là, vous auriez eu un gros problème.

26 Q. [10:57:43] Bien, merci. Et vous avez dit...

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:57:44] En fait, Madame la Présidente, c'est peut-être
28 le bon moment de faire la pause.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:51] (*Intervention*
2 *inaudible*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:57:55] La Présidente parle sans micro.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:57:58] Je vais passer à... à la scène où les... les gens
5 sont frappés.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:12] Bien.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:58:17] Micro non allumé.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:58:21]

9 Q. [10:58:21] Donc, Monsieur, avant d'être frappé, vous nous avez dit que vous
10 étiez... je pense que vous nous avez dit un peu plus tôt que vous regardiez pour voir
11 ce qui se passait.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:59:11] Est-ce que cela a été
13 traduit au témoin ? Je n'entends rien.

14 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [10:59:28] Question de
15 l'interprète dans la cabine arabe-anglais : pouvez-vous répéter la question ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:59:37]

17 Q. [10:59:37] Monsieur, vous nous avez dit qu'avant d'être frappé, vous regardiez
18 pour essayer de voir ce qui se passait ?

19 R. [11:00:13] Oui, parce que j'étais couché à côté des gens, à côté d'une personne qui
20 avait été frappée et qui était tombée au... sur le sol. Et, ensuite, il a ordonné à ses
21 hommes de prendre cette personne qui avait été frappée et de l'emmener dans le
22 véhicule. C'est là que j'ai levé la tête et que j'ai été frappé à nouveau.

23 Q. [11:00:53] Néanmoins, vous avez dit avant cela que vous avez vu Ali Kushayb
24 marcher sur les gens qui étaient couchés sur le sol.

25 R. [11:01:48] Oui, Ali Kushayb marchait sur les gens avant que le sheikh ne soit
26 battu. Ce sheikh a été amené après que, nous, nous ayons été amenés là. Ce sheikh se
27 rendait à la prière. Il a été arrêté alors qu'il se rendait à la prière. Et lorsqu'il a été
28 amené là, Ali Kushayb lui a demandé : « Mais qui es-tu ? » Il a répondu : « Je suis

1 sheikh. ».

2 Q. [11:02:18] Excusez-moi, je voulais juste demander une chose, ne vous inquiétez
3 plus... ne... à propos du sheikh.

4 Pour voir Ali Kushayb marcher sur le dos des autres, deviez-vous lever la tête ?

5 R. [11:03:42] Oui, j'étais couché au moment où Ali Kushayb et ses hommes sont
6 arrivés. Nous étions couchés, en ligne, la tête tournée vers l'est. Lorsqu'Ali Kushayb
7 est arrivé, il marchait sur les gens. Et lorsqu'il est arrivé à ma ligne, j'ai tenté de lever
8 la tête pour essayer de regarder vers lui.

9 Q. [11:04:21] Vous avez essayé de lever la tête. Avez-vous levé la tête, deviez-vous
10 lever la tête pour le voir et voir ce qu'il faisait ?

11 R. [11:04:51] J'ai tenté de jeter un bref regard, il était pas possible, en fait, de lever
12 tout à fait la tête. Mais j'ai quelque part, un peu, levé la tête.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:05:07] Si cela peut aider, c'est quelque chose que je
14 vais approfondir après la pause.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:05:13] Oui, nous allons
16 interrompre maintenant jusque 11 h 35.

17 *(Suite de l'intervention non interprétée)*

18 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

19 Je voudrais revenir sur ce qui a été dit précédemment, mais en fait, si vous, vous
20 allez poursuivre.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:05:43] Oui. Et la réponse à votre dernière question,
22 oui, cela va être fait. Oui, je vais... nous aurons terminé avant le déjeuner.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:06:07] *(Intervention non*
24 *interprétée)*

25 M. LE GREFFIER : [11:05:42] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

27 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:36:50] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:37:24] Merci, Madame la Présidente.

4 Q. [11:37:30] Monsieur le témoin, ça devrait être la dernière session de votre
5 interrogatoire. Une recommandation : si vous pouvez répondre à ma question par
6 « oui » ou par « non », je vous demanderais de répondre par « oui » ou par « non »
7 sans entrer dans de longues explications et répéter les choses que vous avez déjà
8 dites. Ceci permettrait de gagner du temps et c'est dans votre intérêt.

9 R. [11:38:04] Très bien.

10 Q. [11:38:05] Bien, je vais reprendre là où nous nous étions arrêtés. Vous êtes couché
11 à terre, visage contre... face à la terre devant le poste de police sous la garde des
12 Janjaouid ; les Janjaouid sont très brutaux, ils vous frappent chaque fois que vous
13 levez la tête. Est-ce la situation ?

14 R. [11:39:23] Oui, ils ne permettaient à personne de lever la main ; nous étions
15 entourés par les Janjaouid et ce, de tous les côtés, à l'est, à l'ouest et au nord. Mais au
16 sud, c'est... ce sont les hommes d'Ali Kushayb qui s'y trouvaient.

17 Q. [11:39:45] Et vous-même, vous avez été battu à une reprise lorsque vous avez levé
18 la tête, lorsque le sheikh de Massa était battu à quatre ou cinq pas de vous ; est-ce
19 correct ?

20 R. [11:40:53] En fait, je ne levais pas mes mains, je levais... je tentais de lever ma tête
21 et j'ai levé ma tête. J'ai levé ma tête lorsque cette personne a été amenée. Ali
22 Kushayb, à ce moment-là, a posé une question à cette personne, il a dit : « Qui êtes-
23 vous ? » et la personne a dit : « Je suis sheikh » et à ce moment-là, j'ai levé la tête pour
24 voir ce qui se passait.

25 Q. [11:40:28] Oui, c'est vrai que j'ai dit « lever la tête ». Mais peut-être est-ce dû à
26 mon accent français, mais c'est en fait ce que je voulais dire. Donc ce n'était pas
27 « lever les mains », mais bien « lever la tête ». Le sheikh Massa a été battu ; vous
28 aussi, vous avez été battu à ce moment-là ?

1 R. [11:42:19] Oui, c'est correct. J'ai reçu des coups parce que j'ai tenté de lever la main
2 lorsque le sheikh Massa a été battu et qu'il est tombé au sol. C'est la raison pour
3 laquelle j'ai levé la tête. Je voulais voir ce qui se passait et, pour cette raison, j'ai moi-
4 même été battu.

5 Q. [11:42:41] La personne que vous avez dénommée Ali Kushayb était là et à 10 à
6 15 pas de vous, et a eu un bref entretien avec une autre personne ; est-ce correct ?

7 R. [11:43:42] Non, il n'y a pas eu une autre personne qui parlait avec Ali Kushayb.

8 Q. [11:43:43] Bien, à ce moment-là, vous avez vu la personne dénommée Ali
9 Kushayb s'arrêter auprès d'une personne s'appelant Kushayb ? Jenif, pardon.

10 R. [11:44:46] Ali Kushayb a battu Jenef. Auparavant, les détenus étaient couchés sur
11 le sol et Jenef se trouvait au nord-est. Il a dit à Ali Kushayb : « Qui êtes-vous pour
12 traiter les citoyens ainsi ? » et c'est la raison pour laquelle il a été battu.

13 Q. [11:45:15] La personne que vous appelez Jenef est-elle... était sortie, en fait, du
14 poste de police ou bien s'agissait-il d'une personne qui était également couchée au
15 sol ?

16 R. [11:46:16] Jenef n'était pas arrêté. Il est venu de lui-même au poste de police, et
17 lorsqu'il est arrivé, il a vu les citoyens couchés face au sol, et il s'est opposé à ce qui
18 se passait. En agissant de la sorte, il fut battu.

19 Q. [11:46:38] Donc vous dites que Jenif est arrivé au poste de police sans être escorté
20 comme vous l'aviez été par les Janjaouid ? Il était libre ? Il est venu de son propre
21 gré ?

22 R. [11:47:49] Jenif venait d'un autre endroit, mais il est passé par la porte est du poste
23 de police. Il est venu voir pourquoi ces personnes avaient été arrêtées et lorsqu'il a
24 vu ce qui se passait, il a objecté, il a commencé à parler avec Ali Kushayb, et c'est la
25 raison pour laquelle Ali Kushayb l'a battu.

26 Q. [11:48:10] La personne que vous appelez Ali Kushayb a demandé à Jenif comment
27 il s'appelait.

28 R. [11:49:05] Ali Kushayb a... n'a pas demandé son nom à Jenef, mais Jenef est celui

1 qui s'est adressé à Ali Kushayb en posant une question : « Pourquoi torturez-vous
2 ces citoyens d'une façon si cruelle ? Quelle est votre fonction pour pouvoir faire ce
3 que vous faites ? » Et Ali Kushayb a direct comment... directement commencé à
4 battre très fort Jenef, et ce, jusqu'au moment où celui-ci, du sang sur son visage, et il
5 fut à ce moment-là emmené dans le poste de police.

6 Q. [11:49:47] Est-ce que cela veut dire que Jenef ne savait pas à qui il s'adressait
7 lorsqu'il s'est adressé à Ali Kushayb ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:50:00] (*Intervention non interprétée*)

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:50:04] Oui, en fait, je pose la question sur base de ce
10 qui vient d'être dit.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:50:28] (*Début*
12 *d'intervention inaudible*) Oui, je ne comprends pas la question.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:50:32] Je vais reformuler la question.

14 Q. [11:50:35] Lorsque vous avez vu la scène que vous venez de décrire, aviez-vous
15 l'impression que Jenif ne savait pas à qui il s'adressait lorsqu'il lui a posé la question
16 « Qui êtes-vous ? » Donc, ça veut dire qu'il ne savait pas à qui il s'adressait ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:51:00] Oui, c'est une façon
18 complexe de s'exprimer.

19 R. [11:52:29] Je ne sais pas si Jenef connaissait Ali Kushayb à ce moment-là. Tout ce
20 que je sais, c'est qu'Ali Kushayb est arrivé, et que voilà, Jenef a demandé à Ali
21 Kushayb : « Pourquoi est-ce que tu tortures des gens de façon aussi cruelle ? Et qui
22 t'a désigné pour agir de la sorte ? Qui t'a autorisé à agir de la sorte ? » Ali Kushayb
23 ne lui a pas dit de façon très polie : « Voilà, j'ai été désigné pour exercer cette
24 fonction, j'ai agi de telle ou telle façon. » Non, il l'a directement battu d'une façon très
25 cruelle.

26 Q. [11:53:27] Bien, merci. Je voudrais me référer au paragraphe 47 de votre
27 déclaration écrite, 47 et 48. 47. C'est le paragraphe où vous décrivez l'interaction
28 entre Ali Kushayb et le sheikh de Massa. Et il est écrit : « Ali Kushayb approchait

1 d'une personne qui était couchée au sol et lui a demandé qui il était et d'où il
2 provenait. »

3 Avez-vous entendu Ali Kushayb poser cette question au sheikh Massa... de Massa ?

4 R. [11:55:11] Le sheikh de Massa n'était pas couché au sol. Nous étions le dernier
5 groupe qui avait été amené dans cette cour dans cet endroit. Ils avaient été amenés
6 plus tard, il s'agissait de cinq ou six personnes. Et lorsqu'il était toujours debout à
7 côté des Janjaouid, Ali Kushayb a posé la question.

8 Q. [11:55:39] A-t-il posé la question : « Qui êtes-vous et d'où provenez-vous ? »

9 R. [11:56:24] Ali Kushayb n'a pas demandé au sheikh de Massa quel était son nom, il
10 a demandé quelle était sa position. Et le sheikh de Massa a répondu : « Je suis
11 sheikh. » Et Ali Kushayb lui dit qu'il était personne... une personne à ses grâces et
12 qu'il devait être une personne avoir... à avoir pris l'argent d'autres. Et il a commencé
13 à le battre.

14 Q. [11:56:53] Bien, alors, je passe au paragraphe 48, le paragraphe où vous parlez de
15 l'interaction avec Jenef. Vous me suivez ?

16 R. [11:57:10] Oui, je vous suis.

17 Q. [11:57:13] Ali Kushayb s'est dirigé vers une deuxième personne un peu plus loin,
18 peut-être à 10, 15 pas de moi et lui a posé les mêmes questions. Donc, est-ce qu'il lui
19 a demandé quelle était sa fonction, à Jenif ?

20 R. [11:58:07] Non, il ne lui a demandé ni son nom ni sa fonction. C'est Jinef qui lui a
21 parlé directement sans répondre à une question. « Mais qu'est-ce que vous faites ?
22 Que faites-vous ? »

23 Q. [11:58:24] Et je poursuis avec la phrase suivante. La personne a déclaré qu'il était
24 Adam Abd-Al-Rahman Jinef ; est-ce que vous avez entendu Jenef dire son nom à la
25 personne que vous dénommez Ali Kushayb ?

26 R. [11:59:12] Non, Jenef n'a même pas donné son nom, il a simplement dit à Ali
27 Kushayb : « Mais que faites-vous ? » et pour cette raison, Ali Kushayb l'a frappé.

28 Q. [11:59:33] Jenef fut frappé. Et au paragraphe 70 de votre déclaration, vous dites

1 que vous l'avez revu le 7 mars, deux jours plus tard. Est-ce que vous vous en
2 souvenez ?

3 R. [12:00:41] Oui, même jour, lorsque Jinef fut frappé et fut amené je ne sais pas où, je
4 ne l'ai pas vu le vendredi, je ne l'ai pas vu le samedi. Néanmoins, le dimanche,
5 lorsque nous étions... j'étais sur le bus, je ne l'ai pas vu sur le bus, mais d'autres ont
6 vu le véhicule qui transportait les *umdah* ; ils ont vu Jinef dans ce véhicule.

7 Q. [12:01:25] Bien, alors, je reviens à la scène devant le poste de police. Jenef est
8 frappé. Que se passe-t-il ensuite ? Que lui arrive-t-il — excusez-moi ?

9 R. [12:02:09] Après qu'Ali Kushayb ait frappé Jenif, il a été emmené, il a été arrêté,
10 nous ne pouvions pas aller le voir pour... voir ces blessures. Et c'est parce que nous
11 étions entourés par d'autres et que nous avions peur.

12 Q. [12:02:29] Où a-t-il été emmené ?

13 R. [12:02:32] Il a été emmené en prison.

14 Q. [12:02:50] Merci. Monsieur, maintenant, cette scène s'est déroulée à 10 ou 15 pas
15 de vous. Vous veniez juste d'être frappé durement parce que vous aviez levé la tête.
16 Comment l'avez-vous vu ?

17 R. [12:04:13] Lorsque Jenif a été frappé, la distance entre lui et moi était importante,
18 parce que j'étais vers l'est et qu'il a été frappé du côté ouest. Pour ce qui est du sheikh
19 Massa, quand il a été frappé, il était à côté, il n'était pas loin de moi.

20 Q. [12:04:34] Je suis d'accord, mais là encore, je répète ma question : comment
21 pouviez-vous voir la scène pendant laquelle Jenif a été frappé si vous étiez couché
22 sur le sol, menacé d'être à nouveau frappé si vous leviez la tête ?

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:04:55] (*Intervention inaudible*)

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:05:01] Mon cher confrère, je suis sûr que tout ce
25 que vous... que ce vous allez dire n'aura pas besoin d'être traduit.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:05:10] Oui, peut-être pas.

27 Madame la Présidente, ce n'est pas une objection. Et si on pouvait ne pas traduire
28 cela pour le témoin, je regarde de ce côté, mais le témoin a dit que Jenif, c'était avant

1 Massa.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:05:31] (*Intervention*
3 *inaudible*)

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:05:33] La juge Présidente sans micro.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:05:37] Et donc la séquence — je suis sûr — va à
6 l'encontre de ce que le témoin a dit dans son témoignage. C'est à la page 30, ligne 14 .
7 C'est également ce qu'il a dit avant. Donc ,c'est la page 30, ligne 14. Je n'ai pas besoin
8 de citer, mais c'est à la page 30, ligne 14.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:06:24] Eh bien, est-ce que 47 vient avant 48 ou
10 après ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:06:28] Je regarde la
12 transcription. De quel jour... de quel jour il s'agissait ? Eh bien, mercredi ? Et il parle
13 de... excusez-moi, je... ma transcription ne montre pas la pagination, mais je pense
14 que c'est à la page 43, me semble-t-il. Il parle de ce qui est arrivé à Jenif. Et, ensuite, il
15 dit : « C'était après cela... » — et je regarde en même temps, et c'est à la page 46,
16 semble-t-il — et, ensuite Ali Kushayb a frappé une autre personne, le sheikh Massa.
17 Donc, moi j'avais cru comprendre que c'était Jenif, et ensuite Massa.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:07:29] C'est la raison précise pour laquelle j'ai posé
19 la question sur la base de... de la déclaration écrite qui n'est pas un élément de
20 preuve, et je voudrais insister sur cette contradiction et la faire figurer au procès-
21 verbal d'audience.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:07:41] Oui, je vois.

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:07:43] Oui, je comprends, je n'avais pas compris
24 ce qui se passait. Parce qu'il a juste dit cinq pages plutôt... Enfin c'était dans... dans
25 l'autre sens. Donc, je pensais que mon confrère faisait une erreur.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:08:00] Bon, parce que moi
27 aussi... En fait, vous faites référence à la page 48 de sa déclaration écrite.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:08:09] Paragraphe.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:08:16] Oui, paragraphe 48.
2 D'accord. Je pense qu'il y a une façon plus simple de lui dire cela, à savoir : « Savez-
3 vous, Monsieur, pourquoi vous avez dit à l'enquêteur que c'était le chef qui a été
4 frappé en premier ? »

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:08:35] Il n'y aura pas de réponse à cette question,
6 Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:08:42] De toute façon, il
8 n'y avait pas de réponse, eh bien, il pouvait très bien dire : voilà, je... d'après mes
9 souvenirs... je pense que vous avez là une contradiction, vous avez parfaitement le
10 droit d'attirer l'attention sur ce point.

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:08:59] Je peux avancer, Madame la Présidente.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:09:03] Ce qui a été dit au témoin, c'est comment
13 avez-vous pu lever la tête pour regarder ce qui se passait avec Jenif alors que vous
14 venez d'être frappé ? Ce n'était pas clair pour le témoin que M. Laucci parlait d'une
15 contradiction dans sa déclaration. Le témoin pense « je n'ai pas dit cela » parce qu'il
16 ne l'a pas dit ici dans le prétoire ces derniers jours. Donc, la question n'est pas
17 comment vous expliquer cette contradiction, mais il a dit au témoin qu'il a dit
18 quelque chose, quelque chose qui se serait produit et qui est à l'encontre de... qui est
19 opposé à ce que, au contraire, à ce que... sur quoi il a témoigné.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:09:38] J'ai lu le paragraphe 47-48 au témoin il y a
21 quelques minutes, il n'y a pas de mystère ni de chose qui lui soit caché.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:09:44] Je pense réellement
23 que cela devient compliqué et qu'il faut se souvenir, Maître Laucci, que — et cela ne
24 doit pas être traduit au témoin — le niveau d'instruction du témoin... des témoins —
25 notamment celui-ci —, il faut que les choses que vous lui demandez soient
26 parfaitement claires. Ce n'était pas le cas, et néanmoins, vous pouvez me croire, nous
27 avons tous noté, notamment après cette discussion, qu'il y a une contradiction entre
28 la déclaration et ce qu'il a dit un peu plus tôt.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:10:21] Ce qui me permet de passer au point
2 suivant. Merci, Madame la Présidente.

3 Q. [12:10:32] Monsieur le témoin, passons... oublions ma question et passons à une
4 autre question. Est-ce que la personne que vous appelez Ali Kushayb...

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:10:42] Le reste de la phrase se fait hors
6 micro, l'interprète ne peut pas entendre.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:10:51] La transcription dit
8 « Chevauchement d'orateurs ».

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:11:03]

10 Q. [12:11:03] Je vais répéter la question parce qu'il semble qu'elle n'ait pas été
11 entendue.

12 Est-ce que la personne que vous appelez Ali Kushayb a marché sur votre dos ?

13 R. [12:11:51] Oui, Ali Kushayb m'a... est monté sur mon dos ; il venait du nord-ouest
14 et il a commencé à marcher sur le dos des gens. Il est arrivé vers moi, il est... il est
15 monté sur mon dos, et, ensuite, il s'est dirigé vers l'est.

16 Q. [12:12:09] Monsieur le témoin, à ce moment précis, lorsque Ali Kushayb est près
17 de vous, pourquoi n'avez-vous pas dit : « Eh ! Docteur Ali, c'est moi votre client,
18 vous me connaissez. Libérez-moi, s'il vous plaît ». Vous vous connaissiez très bien.

19 R. [12:13:14] Je n'ai pas pu lui dire cela parce qu'il y avait beaucoup de personnes et
20 on n'était pas... on n'avait pas la possibilité de poser ces questions. S'il m'avait posé la
21 question de savoir qui j'étais, j'aurais répondu, j'aurais dit : « Je suis untel. »
22 Néanmoins, il ne m'a rien demandé.

23 Q. [12:13:38] N'était-il pas le... le... le boss ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:13:57] (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:13:40] (*Intervention non interprétée*)

27 R. [12:14:22] Oui. Il était le chef de ceux qui avaient lancé des campagnes dans les
28 villages. Certaines de ces personnes venaient du nord, d'autres du sud, et un autre

1 groupe de ces hommes venaient de l'est. Et ils arrêtaient des gens. Même des gens
2 qui sortaient de la mosquée étaient arrêtés.

3 Q. [12:14:57] Donc, si vous lui aviez rappelé qui vous étiez, et s'il vous avait libéré,
4 personne n'aurait pu contester cela ni se plaindre, n'est-ce pas ?

5 R. [12:15:48] Non, vous ne pouviez pas lui demander quoi que ce soit ou lui poser
6 une question. Nous n'avions pas le droit de poser des questions à ce moment-là,
7 pendant cette période. Ali Kushayb marchait sur les gens comme s'il marchait sur
8 des arbres. Donc, c'était un moment extrêmement difficile, une situation très difficile,
9 et on n'avait pas la possibilité de poser des questions.

10 Q. [12:16:11] Vous, en tant que prisonnier anonyme, oui, je suis d'accord, mais vous
11 vous... vous vous connaissiez bien. Cela, nous l'avons, donc, bien établi hier.

12 R. [12:17:11] Oui, je le connaissais personnellement. En dépit de cela, j'étais
13 prisonnier, et je n'ai pas été interrogé. Je devrais être interrogé, et ils étaient supposés
14 me demander des informations, et, ensuite, faire l'objet d'une enquête. Néanmoins,
15 rien de tout ceci ne s'est produit.

16 Q. [12:17:44] Est-ce que vous avez vu l'*Umdah* de Deleig, Ismail, libérer des
17 prisonniers ?

18 R. [12:18:25] Non, je n'ai pas vu le *Umdah* Adam Ismail, mais j'ai entendu des gens
19 dire que le *Umdah* Ahmad... Adam Ismail est venu et a appelé quelques Janjaouid, a
20 négocié avec eux et leur a demandé ou, en fait, plutôt, après ces négociations,
21 certaines personnes ont été libérées.

22 Q. [12:18:48] Monsieur le témoin, au paragraphe 49 de votre déclaration, il est même
23 écrit que vous pouviez entendre l'*Umdah* Ismail poser des questions aux prisonniers,
24 de votre côté sur le... vers le nord — c'est... c'est dit clairement ; comment pouvez-
25 vous dire l'inverse maintenant ?

26 R. [12:20:13] Lorsque nous étions allongés contre le sol, face à terre, nous pouvions
27 entendre les voix ou le bruit que faisaient les gens qui parlaient à côté de nous. Il y
28 avait un groupe de personnes qui parlaient et ils étaient debout, de mon... du côté

1 ouest, par rapport à moi. Je n'ai pas réussi à comprendre qui parlait, mais, par la
2 suite, j'ai entendu par des gens que l'*Umdah* est venu et a négocié, et qu'ensuite,
3 certains des enfants ont été libérés.

4 Q. [12:20:55] Bien. Très bien. Vous n'avez pas entendu que c'était l'*Umdah*, vous avez
5 entendu ce qu'ils ont dit, et vous avez entendu ce... que ce qu'ils ont dit portait sur la
6 libération de gens, n'est-ce pas ?

7 R. [12:21:45] J'ai simplement entendu que le *Umdah* Adam Ismail était venu à... au
8 poste de police et négociait avec les gens là-bas ; ces négociations ont abouti à la
9 libération de deux ou trois enfants ; néanmoins, je ne suis pas sûr de l'identité de ces
10 enfants, et ceci, parce que le poste de police était plein de personnes à ce moment-là.

11 Q. [12:22:21] Bien, merci. Donc, la contradiction avec le paragraphe 49 de la
12 déclaration écrite figure au procès-verbal d'audience.

13 Monsieur le témoin, comment vous sentiez-vous à ce moment-là ? Est-ce que vous
14 aviez peur d'être là-bas ?

15 R. [12:23:30] Oui, lorsque nous avons été amenés au poste de police, j'avais vraiment
16 peur, parce que nous n'allions pas simplement au poste de police pour déposer
17 plainte, parce que en général, nos plaintes ou nos conflits étaient résolus par les
18 *Sheikh* ou par l'administration civile. Aucun d'entre nous ne s'était rendu au poste de
19 police auparavant, et si quelqu'un va au poste de police pour déposer une plainte,
20 les gens trouveraient cela bizarre.

21 Q. [12:24:08] Donc, vous aviez peur. Est-ce que vous n'auriez pas tout essayé, tout ce
22 qui était possible pour être libéré et sortir de cette situation terrible ?

23 R. [12:25:06] Oui, j'avais peur, j'étais effrayé, et à ce moment-là, je ne pouvais poser
24 de questions sur quoi que ce soit, parce que la personne qui m'avait arrêté et qui me
25 frappait ou qui frappait des gens, torturait des gens et les fouettait, et leur ordonnant
26 de se coucher sur le sol, face contre terre, donc, on ne pouvait poser aucune question,
27 parce qu'il n'y avait même pas de... d'interrogatoire en cours.

28 Q. [12:25:37] Et dans ce contexte, votre médecin passe, une personne que vous

1 connaissez très bien, et semble être le patron de celui qui vous frappe, et
2 vous n'essayez même pas d'obtenir de lui votre libération ; c'est bien ce que vous
3 dites ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:53] Arrêtez de traduire.
5 Mais là, ça n'est simplement qu'un commentaire, vous avez entendu ce qu'il a dit
6 dans son témoignage.

7 Avancez, Monsieur... Maître Laucci.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:26:03] Je considère que le point a été pris en compte
9 et indiqué, et je vais avancer.

10 Q. [12:26:11] Monsieur le témoin, ce jour-là, à Deleig, est-ce que vous avez entendu
11 ou est-ce que vous avez assisté à l'atterrissage d'un avion à Deleig ?

12 R. [12:26:51] Aucun avion n'a atterri à Deleig à l'époque où j'y étais.

13 Q. [12:26:58] Avez-vous remarqué une autre personne ou une autorité autre que
14 l'homme que vous appelez Ali Kushayb au poste de police ?

15 R. [12:27:29] Non. À ce moment-là, je n'ai vu personne qui était responsable, aucune
16 personne que... que... connue.

17 Q. [12:27:40] Est-ce que vous avez vu des gens de... des renseignements militaires au
18 poste de police ?

19 R. [12:28:01] Je n'ai vu personne là-bas.

20 Q. [12:28:04] Connaissez-vous une personne du nom Abd-Al-Mon'im ?

21 R. [12:28:25] Oui, je connais très bien Abd-Al-Mon'im, parce qu'il était au point
22 Arawala.

23 Q. [12:28:39] Confirmez-vous qu'il travaille et qu'il travaillait pour le... les
24 renseignements militaires à ce moment-là ?

25 R. [12:29:13] Non, je ne connaissais pas sa fonction exacte, mais je savais qu'il faisait
26 partie des militaires, et il avait... il portait, en général, l'uniforme vert kaki.

27 Q. [12:29:27] Est-ce que vous avez vu Abd-Al Mon'im ce jour-là au poste de police de
28 Deleig ?

1 R. [12:29:52] Non, je n'ai pas vu Abd-Al Mon'im de mes propres yeux.

2 Q. [12:30:00] Est-ce que vous avez vu le premier lieutenant Hamdi ce jour-là au poste
3 de police ?

4 R. [12:30:19] Ce jour-là, je n'ai pas vu Hamdi de mes propres yeux, mais je les... j'ai
5 entendu qu'il était là.

6 Q. [12:30:30] Quand avez-vous entendu cela ?

7 R. [12:30:52] J'ai entendu que... d'autres personnes dire que Abd-Al Mon'im était là,
8 c'est tout.

9 Q. [12:30:57] Avez-vous entendu ça ce jour-là ?

10 R. [12:31:39] Non. J'ai entendu parler de Hamdi après que les personnes aient été
11 amenées au poste de police, après que les événements se soient passés, que les gens
12 aient dû se coucher, et après que les exécutions aient été perpétrées. Peut-être trois
13 ou... trois ou quatre jours plus tard, j'ai entendu que Hamdi et une autre personne
14 appelée Musabska (*phon.*) était présente.

15 Q. [12:32:20] Et avez-vous entendu que... entendu qu'Abd-Al Mon'im était également
16 présent ?

17 R. [12:32:35] Oui, j'ai également appris que Abd-Al Mon'im était présent.

18 Q. [12:32:42] Avez-vous entendu parlé de la présence d'autres autorités ce jour-là au
19 poste de police ?

20 R. [12:33:57] Oui. Au poste de police, j'ai entendu ce jour-là que des représentants
21 officiels du gouvernement, des personnes éminentes étaient arrivées. Oui, j'étais en
22 fait dans le hall, côté ouest, et quelqu'un a dit : « Abd-Al Rahman Hussein est
23 présent, tout comme Adam Harun. » J'ai entendu ce prénom.

24 Q. [12:34:40] Merci. Est-ce le premier lieutenant Hamdi qui a ordonné le chargement
25 des prisonniers sur le camion ?

26 R. [12:35:31] Je ne sais pas si Hamdi était un de ceux qui donnaient des
27 instructions. Je suis sûr que c'était Ali Kushayb qui donnait des instructions à ce
28 moment-là, car il allait... il est entré dans le poste de police puis il est revenu vers

1 nous, il a marché sur le dos des personnes. Bon, je ne sais pas ce qui s'est passé à
2 l'intérieur du poste de police, je ne sais pas ce qui s'est passé entre Ali Kushayb et les
3 autres dirigeants. C'est lui qui donnait des ordres à ses soldats, par exemple, de
4 charger les personnes sur les camions ou les tuer.

5 Q. [12:36:50] Avez-vous entendu quelqu'un en civil sortir du poste de police dire
6 quelque chose du genre : « Soldats, commençons le travail et ramassez... ramassons-
7 les » ?

8 R. [12:37:20] Non, je n'ai vu personne habillé en civil, qui est venu au poste de police
9 ou qui était au poste de police et qui a dit quelque chose. Je n'ai vu que Jenif qui se
10 disputait avec Ali Kushayb. Après que (*inaudible*) de Jenif, je n'ai vu aucun autre civil
11 en ce lieu.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:37:44]

13 Q. [12:37:44] Oui, oui. Donc, en fait, c'était une suggestion que ce n'était pas Ali
14 Kushayb qui disait de charger les personnes sur les camions, mais que c'était
15 quelqu'un d'autre qui était habillé en civil et qui venait du poste de police ?

16 R. [12:38:42] Je ne suis pas d'accord avec cet avis. Non, il n'y avait aucun autre civil
17 qui aurait fait cela alors que le leader des Janjaouid était présent, qu'il donnait des
18 instructions des ordres à ses soldats, et qui... soldats qui exécutaient immédiatement
19 ses ordres. Il n'y a pas eu d'autres civils ; il n'y avait pas d'autres civils qui étaient à
20 même de donner quelque ordre que ce soit à l'époque.

21 Q. [12:39:12] Monsieur le témoin, combien de fois avez-vous vu la personne que
22 vous appelez « Ali Kushayb » entrer dans le poste de police ?

23 R. [12:39:54] Je l'ai vu peut-être deux ou trois fois, pendant que nous étions couchés à
24 terre, face contre terre. Il allait et venait, entraît et sortait du poste de police. Il se
25 dirigeait vers l'est.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:40:18] Merci.

27 Et j'en arrive au stade où nous devons passer à huis clos partiel.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 40*)

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:40:34] (*Intervention non interprétée*)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/05-01/20

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*
15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:31:34] Veuillez vous lever.
16 Veuillez vous asseoir.
17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:31:49] Maître Laucci, je
19 pensais que vous vouliez faire valoir certains de vos... de vos positions en audience à
20 huis clos partiel ?
21 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:32:06] Oui, très brièvement, à huis clos partiel
22 d'abord.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:32:09] Très bien.
24 Passons à huis clos partiel.
25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 32)*
26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:32:17] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Madame la Présidente.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:32:21] (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:32:25] (Expurgé)
- 3 Q. [14:32:26] (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:33:03] (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:33:14] (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:33:32] (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 *(Passage en audience publique à 14 h 33)*
- 17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:33:50] Nous sommes de retour en audience
- 18 publique, Madame la Présidente.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:33:53] Allez-y.
- 20 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:33:55]
- 21 Q. [14:33:56] La position de la Défense ou... La Défense a une position par rapport à
- 22 la chose suivante — et c'est ce que je prétends : vous n'avez jamais vu l'homme que
- 23 vous appelez « Ali Kushayb » devant le poste de police de Deleig, lorsque vous étiez
- 24 en détention là-bas. Est-ce que vous êtes d'accord ou pas ?
- 25 R. [14:34:24] Non, je ne suis pas d'accord avec votre affirmation. Je l'ai vu de mes
- 26 propres yeux au poste de police de Deleig.
- 27 Q. [14:34:34] Et enfin, je prétends que le premier lieutenant Hamdi était la personne
- 28 qui était en charge à Deleig, c'est lui qui a ordonné que l'on fasse monter les

1 prisonniers dans les camions, et ce sont ses hommes à lui qui les ont amenés afin de
2 les exécuter.

3 R. [14:35:16] Non, Hamdi n'était pas présent à l'extérieur. C'est Ali Kushayb qui était
4 debout à l'extérieur, et c'est lui qui donnait les instructions à ses éléments afin qu'ils
5 fassent monter les détenus dans les véhicules. C'est également lui qui est entré
6 dans... ou qui entraît et ressortait du poste de police, et qui faisait des allées et
7 venues.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:35:51] Je vous remercie, Monsieur le témoin. J'en ai
9 terminé.

10 Merci, Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:35:57] Une dernière chose.
12 Est-ce qu'il est admis que le témoin connaissait la personne qui était propriétaire
13 d'une pharmacie à Garsila ?

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:36:16] Nous n'avons pas d'opposition par rapport à
15 cela, non plus.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:36:21] Très bien. Bien.
17 Monsieur Nicholls ?

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:36:25] Pardon, je pense que la Défense doit se
19 prononcer sur ce point. Parfois, on nous dit que ce personnage n'existait pas, qu'il ne
20 l'a pas vu, que ce n'est pas cette personne. Je crois qu'il convient de savoir ce que
21 pense la Défense de cela.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:36:43] Je suppose que s'il
23 dit il a pu connaître le pharmacien de Garsila, je suppose — je suppose que vous
24 n'avez pas reçu d'instruction précise s'agissant de ce témoin.

25 Un instant, un instant, Maître Edwards, ensuite, vous pourrez donner vos conseils à
26 Maître Laucci.

27 Donc, je suppose, il dit que l'homme qui détenait cette pharmacie à Garsila est
28 l'homme qui s'appelait « Ali Kushayb », et vous contestez cela, n'est-ce pas ?

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:37:27] Effectivement, nous le contestons.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:37:30] Bien. Et je pense
3 que c'est ce que vous allez devoir lui dire, ou affirmer devant le témoin.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:37:37]

5 Q. [14:37:39] Monsieur le témoin, vous n'avez jamais connu un homme qui détenait
6 une pharmacie à Garsila ou dans un quelconque autre marché, qui répondait au nom
7 d'Ali Kushayb.

8 R. [14:38:13] Je connais une personne qui se trouvait à Garsila et qui vendait des
9 médicaments, et cet homme s'appelait Ali Kushayb.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:38:26] Bien.

11 Maître Laucci...

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:38:33] Chevauchement de voix.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:38:41] Bon, c'est terminé.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:38:44] Monsieur Nicholls,
15 est-ce que vous avez des questions supplémentaires ?

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:38:46] Non, pas du tout.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:38:50] Très bien.

18 Alors, la juge Alapini a quelques questions à poser.

19 QUESTIONS DE LA CHAMBRE

20 PAR M^{me} LA JUGE ALPINI-GANSOU : [14:38:59] Merci, Madame la Présidente. J'ai
21 trois petites questions à poser au témoin.

22 Q. [14:39:07] Monsieur le témoin, il y a trois jours vous nous avez indiqué que...

23 Vous me suivez ?

24 R. [14:39:16] Oui, oui, je vous entends.

25 Q. [14:39:20] Merci. Il y a trois jours, vous nous avez indiqué que vous étiez... en
26 nous... en nous relatant les faits sur la première attaque, vous nous avez indiqué que
27 vous aviez vu des flammes venant de votre village.

28 R. [14:40:05] Oui, après qu'ils ont pillé le village, après qu'ils ont pillé tout, les

1 meubles et tout ce qui s'y trouvait, ils ont incendié le village.

2 Q. [14:40:27] Oui. Vous étiez où, à ce moment-là — après l'incendie ?

3 R. [14:40:56] À ce moment-là, moi, j'étais dans la forêt. Mais les flammes qui
4 émanaient du village, j'ai pu les voir. J'ai vu les flammes, et j'ai vu la fumée
5 également. Et il y en avait beaucoup. Donc, disons que l'incendie était très vif. Donc,
6 même de très loin, il était possible de voir les flammes et la fumée.

7 Q. [14:41:27] Merci. Ma deuxième préoccupation, c'est par rapport à (Expurgé)

8 (Expurgé) Est-ce qu'il était un notable de votre village ?

9 R. [14:41:38] Non, (Expurgé)

10 (Expurgé) Les gens l'aimaient bien, l'aimaient beaucoup,
11 en fait.

12 M^{me} LA JUGE ALPINI-GANSOU : [14:42:33] Dernière question, Madame la
13 Présidente, si vous le permettez.

14 Q. [14:42:38] Par rapport à l'occupation de votre région, vous nous avez indiqué
15 qu'actuellement, votre région serait encore occupée par des Maliens et des
16 Tchadiens ; c'est bien cela ?

17 R. [14:43:34] Oui, les nouveaux colons occupent toujours nos terres à ce jour. Nous
18 les connaissons, ils sont venus de l'extérieur, parce que personne ne les reconnaît en
19 fait. Ce sont des étrangers qui sont venus s'accaparer nos terres.

20 Q. [14:43:58] Est-ce que je peux comprendre par cette réponse que ces personnes-là
21 n'ont rempli aucune formalité d'immigration avant de venir dans votre pays à ce
22 jour ?

23 R. [14:44:51] En effet, ces gens n'avaient pas de papier officiel, ils n'avaient pas de
24 documents. Ils sont venus, ils ont envahi notre région, ils l'ont prise de force. Ils s'y
25 sont installés, ils ont commencé à exploiter les terres. Après cela, ils ont envoyé leurs
26 enfants pour qu'ils puissent rejoindre les... les forces d'appui rapide. Aujourd'hui,
27 tous leurs enfants travaillent comme éléments des forces d'appui rapide.

28 Q. [14:45:23] Donc, vous nous dites que parmi... c'est-à-dire les forces d'appui rapide,

1 il y a des étrangers parmi les... les forces... dans les forces d'appui rapide ? Des
2 Maliens, des Tchadiens ?

3 R. [14:46:19] Oui, ces étrangers sont venus, et leurs enfants font partie de la force
4 d'appui rapide maintenant. Et cette force d'appui rapide, c'est la force qui combat au
5 Yemen aujourd'hui.

6 M^{me} LA JUGE ALPINI-GANSOU : [14:46:42] Madame la Présidente, si je peux
7 m'arrêter là. Merci beaucoup.

8 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

9 QUESTIONS DE LA CHAMBRE

10 PAR M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:46:52]

11 Q. [14:46:52] Madame le... Monsieur le témoin, je vais vous demander, si vous le
12 voulez bien, de regarder une photographie aérienne, et je crois que vous l'avez vue
13 avec M^{me} Whitford. Il serait très utile que vous nous disiez un mot ou deux sur cette
14 image. Et je crois qu'il conviendrait, qu'il serait préférable de lui remettre une copie
15 papier, ou est-ce que vous pensez que l'affiche à l'écran suffirait ? Monsieur...

16 Il s'agit de la photographie qui se trouve à l'intercalaire... Non, j'ai les... la référence
17 ici 0220-4767.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:47:44] L'avantage de l'affiche à l'écran, c'est que
19 nous pouvons faire... agrandir l'image et la rapprocher.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:47:53] Très bien. Est-ce
21 que quelqu'un peut aider le témoin, est-ce que vous devez échanger l'affichage à
22 l'écran ?

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:48:01] Un instant, Madame la Présidente. Tout
24 dépendra de la question et des questions. Il se peut que nous ayons à passer à huis
25 clos partiel pour cela, étant donné les... l'identification géographique.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:48:14] Effectivement, nous
27 devons passer en audience à huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48)*

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:48:23] Nous sommes à huis clos partiel,
- 2 Madame la Présidente.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(L'audience est reprise en public à 15 h 15)*

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:15:38] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

25 TÉMOIN DAR-OTP-P-0769

26 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:16:13] Bonjour à vous,

28 Monsieur le témoin.

1 Est-ce que vous m'entendez ? Est-ce que vous me comprenez ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:16:21] Oui, je vous vois très bien, et je vous entends
3 parfaitement.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:16:29] Tout d'abord,
5 merci... merci d'être venu à la Cour afin de déposer. Je crains qu'il ne nous reste pas
6 beaucoup de temps, cet après-midi, pour entendre votre déposition, ce qui signifie
7 que votre déposition se poursuivra la semaine prochaine.

8 Deux ou trois consignes, avant de commencer — je suis sûr qu'on vous l'a déjà
9 expliqué, je voudrais simplement insister sur leur importance : premièrement, le
10 témoignage que vous allez livrer, comme vous l'aurez compris, est interprété et sera
11 interprété. Ne parlez pas trop rapidement, ne parlez pas longuement non plus, afin
12 que vos propos soient interprétés en anglais et en français. Essayez, donc, d'être
13 succinct dans vos réponses.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:17:35] D'accord.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:17:39] Deuxièmement, si
16 vous ne comprenez pas le sens d'une question, ne... n'hésitez pas à le dire
17 immédiatement, afin qu'elle vous soit reposée.

18 Troisièmement, normalement, nous avons des pauses pendant la journée. Lorsque
19 vous serez en compagnie de personnes... de représentants de la Section des victimes
20 et des témoins, je vous invite vivement à ne pas discuter de votre déposition avec qui
21 que ce soit de la Section des victimes et des témoins.

22 Et, comme je l'indiquais, nous n'en avons pas pour longtemps aujourd'hui, nous
23 allons lever l'audience à 16 heures, mais en principe, dans une journée complète
24 d'audience, il y a des pauses qui sont prévues, mais si à un moment ou un autre,
25 vous avez besoin d'une pause, n'hésitez pas à nous le dire et vous aurez une pause.

26 Bien.

27 M. Jeremy... Ah ! Non, le... l'engagement solennel. Un instant. D'accord, pardon.

28 Avant que M. Jeremy ne commence votre... son interrogatoire, je vous demanderais

1 de bien vouloir lire la déclaration solennelle qui se trouve devant vous.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:19:07] Je déclare solennellement que je dirai la
3 vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:19:17] Merci infiniment.
5 Monsieur Jeremy.

6 M. JEREMY (interprétation) : [15:19:20] Bonjour, Madame la Présidente, merci,
7 Mesdames les juges ; bonjour à tous.

8 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

9 Avant que je ne commence, Madame la Présidente, est-ce que vous avez bien reçu la
10 liste des sujets que nous allons aborder avec ce témoin ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:19:32] Et nous vous en
12 sommes reconnaissantes, merci infiniment, c'est un exemple à suivre. J'invite tous les
13 membres de votre équipe à suivre cet exemple, lorsqu'il s'agit d'un... d'un témoin
14 dont la déposition prendra beaucoup de temps.

15 M. JEREMY (interprétation) : [15:19:48] C'est un effort d'équipe, Madame la
16 Présidente, collectif.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR

18 PAR M. JEREMY (interprétation) : [15:20:04]

19 Q. [15:19:52] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes déjà rencontrés lors
20 de la séance de préparation, et aux fins du compte rendu, je précise que je m'appelle
21 Edward Jeremy, et c'est moi qui vais vous poser des questions pour le compte de
22 l'Accusation à partir d'aujourd'hui, et je vais poursuivre lundi prochain.

23 R. [15:20:23] O.K.

24 Q. [15:20:23] Et comme Madame la Présidente l'a dit clairement, si une de mes
25 questions ne... devait ne pas claire, n'hésitez pas à me le dire, et je la reformulerai.

26 M. JEREMY (interprétation) : [15:20:43]

27 Madame la Présidente, Votre Honneur, vu la nature du témoignage, toutes les
28 phases — ou presque toutes les phases — se dérouleront à huis clos partiel.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:21:01] Oui, je le pensais
2 lorsque j'ai lu le document, il semble qu'il y ait quelques personnes en zone
3 publique ; alors, y a-t-il quelque chose qui va être dit en public ?

4 M. JEREMY (interprétation) : [15:21:12] Non.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:21:13]

6 En audience publique ?

7 M. JEREMY (interprétation) : [15:21:14] Non, malheureusement non, Madame la
8 Présidente.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:21:18] Oui, nous allons
10 donc passer à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 21)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:21:37] Nous sommes donc en audience à huis
13 clos partiel.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (*L'audience est levée à 15 h 55*)